

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial  
Treizième session

(Paris, 11-15 décembre 1989)

Point 14 de l'Ordre du jour provisoire : Propositions  
d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine  
mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1. A sa treizième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 20 propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial. Il a recommandé au Comité d'inscrire 5 biens sur la Liste (section A) et de différer l'examen de 6 biens (section B). Il a, par ailleurs, recommandé au Comité de ne pas inscrire 9 biens sur la Liste (section C). Le Bureau a également considéré 2 propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (section D).

2. Les compléments d'information que les Etats parties concernés pourront faire parvenir au Secrétariat après la rédaction du présent document seront présentés au Bureau à sa session spéciale de décembre et ensuite au Comité. Il en sera de même pour les évaluations demandées à l'UICN ainsi que pour les résultats de la mission de l'ICOMOS aux Mines de sel de Wieliczka (Pologne).

A - Biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
--------------------	-------------------	---	-----------------

<u>Monastère de Poblet</u>	518	Espagne	C(i)(iv)
----------------------------	-----	---------	----------

Le Bureau a recommandé que ce bien soit inscrit à condition que les autorités espagnoles élargissent le périmètre de protection à l'enceinte extérieure du monastère et qu'elles fournissent les assurances d'une protection adéquate de toute la zone proposée pour inscription. Le Bureau s'est par ailleurs inquiété de la politique de restauration suivie jusqu'ici et a recommandé que les travaux de restauration à venir soient effectués dans le respect des formes et des matériaux originaux.

<u>Site archéologique d'Olympie</u>	517	Grèce	C(i)(ii) (iii)(iv) (vi)
-------------------------------------	-----	-------	-------------------------------

Le Bureau a recommandé que ce bien soit inscrit, en invitant le Comité à demander aux autorités grecques de continuer à protéger attentivement le site et son environnement des effets d'un tourisme accru.

<u>Monuments bouddhiques de Sanchi</u>	524	Inde	C(i)(ii) (iii)(iv) (vi)
--	-----	------	-------------------------------

<u>Falaise de Bandiagara</u>	516	Mali	C(v)
------------------------------	-----	------	------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien au titre du critère culturel (v). Par ailleurs, il a demandé à l'UICN de vérifier si le critère naturel (iii) était applicable à ce site, et de faire connaître son évaluation au Bureau à sa session spéciale de décembre et ensuite au Comité. Le Bureau a, en outre, recommandé au Comité de demander aux autorités maliennes de protéger attentivement ce site et son environnement particulièrement vulnérables. Le Bureau a également exprimé son inquiétude quant aux effets d'un tourisme accru.

<u>Monastère d'Alcobaça</u>	505	Portugal	C(i)(iv)
-----------------------------	-----	----------	----------

B - Biens dont le Bureau a recommandé de différer l'examen

Abbaye de Lorsch                      515                      Allemagne (Rép. féd. d')

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition afin de permettre aux autorités de la République fédérale d'Allemagne d'élargir le périmètre de la zone proposée pour inscription jusqu'à l'ancien mur d'enceinte du monastère, et de fournir des informations complémentaires sur les mesures de protection de cet ensemble, sur l'état des fouilles, sur les travaux d'aménagement et, en particulier, l'installation d'un musée de site.

Mystras                                      511                      Grèce

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition en attendant que soient reçues les informations nécessaires sur la politique de conservation appliquée aux ruines de Mystras et, en particulier, sur les projets de restauration du Palais byzantin. Si ces informations sont reçues avant l'automne, il est demandé à l'ICOMOS de les examiner et de présenter ses conclusions au Bureau en décembre. Le Bureau pourrait alors formuler une recommandation au Comité.

Site archéologique                      525                      Grèce  
d'Akrotiri à Santorin

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition en attendant que les autorités grecques soient en mesure de proposer l'inscription de toute l'île de Santorin (dont le site archéologique de Théra et les villages d'Oia et de Phira figurent déjà sur la Liste indicative des biens culturels de la Grèce), en fournissant toutes les informations utiles concernant la protection globale de l'île. Le Bureau a par ailleurs recommandé qu'un complément d'expertise soit demandé à l'UICN sur les aspects naturels de ce bien.

Collèges de Cambridge                523                      Royaume-Uni  
et leurs "Backs"

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition pour permettre aux autorités du Royaume-Uni de proposer une délimitation moins stricte de ce bien, afin de lui conserver la cohérence d'une ville universitaire prestigieuse.

Maes Howe et Brogar 514 Royaume-Uni

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition afin de permettre aux autorités du Royaume-Uni de proposer une délimitation moins stricte de ce bien, en fournissant les assurances que toute la zone proposée est adéquatement protégée.

Monastère de Sumela 510 Turquie

Le Bureau a recommandé de différer l'examen de cette proposition afin de donner à l'ICOMOS le temps nécessaire pour approfondir l'étude de ce bien en comparaison avec d'autres sites du même type. En attendant, le Comité pourrait inviter les autorités turques à fournir toutes les informations utiles sur la nature de la protection accordée au monastère et à son environnement et sur les travaux de restauration dont le site fera l'objet.

C - Biens que le Bureau a recommandé de ne pas considérer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Tout en reconnaissant l'importance des biens ci-dessous énumérés pour le patrimoine culturel des Etats concernés, le Bureau a estimé que ces sites ne répondaient pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

Centre historique de Popayan 504 Colombie

Gérone 519 Espagne

Monastère de Sant Pere de Rodes 520 "

Collégiale de Sant Vicenç de Cardona 521 "

Ubeda et Baeza 522 "

Ville de Taal 501 Philippines

Ville de Vigan 502 "

Centre historique 503 "  
de Intramuros de Manille

Fort de Navan 490 Rev Royaume-Uni

D - Propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril

a) Le Bureau a été informé qu'un expert se rendrait aux Mines de sel de Wieliczka en juillet 1989 afin de recueillir les informations nécessaires sur l'état de conservation de ce bien et les besoins les plus pressants pour assurer sa protection. A la lumière des résultats de cette mission, qui leur seront présentés lors de la 13ème session du Comité, le Bureau puis le Comité pourront se prononcer en décembre 1989 sur l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

b) Le Bureau a considéré que, si le gouvernement du Mali le souhaitait, une mission d'assistance préparatoire pourrait être effectuée afin d'aider les autorités concernées à élaborer un dossier approprié de proposition d'inscription de Tombouctou (mosquées, cimetières et mausolées) sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce dossier pourrait être présenté à une prochaine session du Bureau.